

153. Le renvoi d'un bill à la Cour suprême du Canada soustrait ce bill temporairement à la compétence du Parlement. Le 12 avril 1948, le premier ministre a proposé qu'un comité spécial soit chargé d'étudier, entre autres choses, l'état juridique et constitutionnel, au Canada, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. M. Diefenbaker a proposé un amendement selon lequel, afin d'aider le comité dans ses délibérations, le gouvernement devra immédiatement soumettre à la Cour suprême du Canada toute question pertinente en vue de déterminer dans quelle mesure la préservation des libertés fondamentales de culte, de parole, de presse, de réunion et le maintien des droits constitutionnels des particuliers relèvent de la compétence fédérale.

L'Orateur a déclaré: «Ce projet d'amendement demande, en réalité, que la Cour suprême invitée à étudier la question même que la motion principale tend à soumettre à un comité spécial. La Chambre ne saurait donc approuver ces deux propositions à la fois. Si la question de l'état constitutionnel des droits de l'homme est soumise à la Cour suprême, elle devient par le fait même «une question devant les tribunaux», et, partant, ne peut être étudiée par le comité tant que la cour n'a pas rendu sa décision. La question ne peut être soumise en même temps à deux institutions publiques. Pour ce motif, je dois déclarer l'amendement irrégulier.»

M. Drysdale dit, en réponse, qu'il s'agit d'un principe sain; mais ce n'est pas le principe qui est actuellement en jeu ici.

Qu'est-ce qui est en jeu? Les hommes sont accusés, en vertu du Code criminel, relativement à des présumées transactions sur le pont qui est l'objet de la discussion. Nous poursuivons une enquête sur des sujets qui, de toute évidence, à la lumière de la preuve qui nous est présentée, s'en rapprochent tellement qu'ils peuvent inquiéter leur avocat et peuvent avoir forcé le président à adopter une attitude telle qu'il ne saurait, en conséquence, nous permettre de poursuivre notre travail à cause de situations auxquelles on a fait allusion ici et à la suite d'autres représentations formulées par l'avocat de l'accusé.

M. CAMPBELL (*Stormont*): Le comité n'avait pas été saisi de ces choses. C'est là que se pose la question de privilège il y a eu ces allégations erronées.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne suis pas d'accord.

M. CAMPBELL (*Stormont*): Vous n'êtes pas d'accord?

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, respectez le Règlement, monsieur Campbell.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il me semble, monsieur le président, que pour ces raisons...

M. CAMPBELL (*Stormont*): Quelles raisons?

M. MARTIN (*Essex-Est*): ... ce serait une chose très grave, qui n'est vraiment pas saisie dans toute son ampleur, apparemment par mon bon ami le savant et distingué juriste de Cornwall, dont la vaste expérience juridique...

M. CAMPBELL (*Stormont*): Je n'aime pas ce genre de remarque.

Le PRÉSIDENT: Ne faites pas de personnalités, s'il vous plaît.

M. DRYSDALE: Pas de publicité ici.

M. CAMPBELL (*Stormont*): Sur la jurisprudence.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pensais qu'avec ses connaissances juridiques et son inlassable patience lorsque des discussions importantes se produisent, on pourrait